

que lui fait le gouverneur contre ceux en qui il a mis sa confiance, dans un tel pays, dis-je, on ne saurait trop instruire le peuple, et de ses droits et des prérogatives de la Couronne, afin qu'il soit en état de conserver les uns, et qu'il ne soit point tenté d'empiéter sur les autres.

Or ce besoin de connaissances exista pour nous dès l'instant même que nous fûmes soumis à l'opération du dernier de nos actes constitutionnels ; il devint plus urgent, lors de nos premières cassations de parlement sous l'administration de Sir James Craig ; mais aujourd'hui, dans les circonstances où nous nous trouvons, ce besoin est devenu tout-à-fait indispensable ; notre sûreté comme sujets, nos intérêts, ceux de l'empire dont nous faisons partie, requièrent impérieusement que nous sachions user des droits que l'on nous a confiés, avec ce discernement et cette fermeté, qui n'existent que chez les personnes qui agissent avec une vraie connaissance de cause. Ce serait forfaire à l'honneur, nous manquer à nous mêmes et mériter les reproches de nos descendans, que de nous risquer à perdre aucun de nos privilèges, par la coupable négligence d'avoir appris à les apprécier et à les défendre. C'est donc rendre un service réel à mes concitoyens, que de leur présenter les premiers rudimens de la Constitution britannique, tels qu'extraits et traduits de l'un des ouvrages, du philanthrope Mr. Brooke, qui, pour en rendre l'étude moins rebutante, les encadra dans un livre, dont le but apparent n'était que d'amuser, pendant que dans la réalité l'auteur y réunit un plus haut degré l'avantage d'instruire et d'inculquer les meilleurs principes. C'est par cette production, ainsi que par plusieurs autres également estimées, que ce maître habile a mérité la reconnaissance du jeune âge, et de tous ceux qui s'intéressent à ses progrès, dans l'acquisition et la pratique des vertus publiques et privées.

Pour accroître l'intérêt de ma publication, je la fais précéder d'un court aperçu historique, où l'on voit de quelle manière s'est formée la Constitution : puis, encouragé par l'espoir flatteur de rendre plus complet le tableau des connaissances constitutionnelles, qui nous sont nécessaires, j'ai considéré la Constitution dans les rapports que lui donnent avec ce pays et avec nous les actes impériaux de 1774 et de 1791, relatifs au Canada, et qui seront aussi imprimés à la suite de l'ouvrage. J'ai indiqué où ces rapports sont fautifs, en quels points ils nous donnent ou ne nous donnent pas la plénitude des droits et des privilèges de sujets anglais ; et comme ces recherches conduisent à découvrir dans notre Constitution l'existence de très-grands vices, dont je n'ai pu cependant signaler que les plus graves, on me saura gré sans doute d'avoir touché quelque chose des moyens probables de corriger ces vices, et de nous